



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE
Tel : 04 73 98 62 13
stephane.lassaigne@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2016**

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des communes du département du PUY-DE-DÔME**

- en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
d'arrondissement

OBJET : Révision et refonte des listes électorales. Tableaux rectificatifs.

REF. : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires.

P.J. : Un avis de dépôt du tableau rectificatif n° 1 à afficher le 10 janvier 2017. Un avis de dépôt du tableau des additions à afficher le 6 février 2017. Un avis de dépôt du tableau des additions à afficher le 6 avril 2017. Deux états statistiques.

La commission administrative instituée pour chaque bureau de vote procède actuellement, dans toutes les communes, à la révision des listes électorales. A l'issue de la révision, matérialisée par la publication du deuxième tableau rectificatif le 28 février 2017, il sera procédé à la refonte de la liste électorale au 1^{er} mars 2017.

La présente circulaire a pour objet de retracer les différentes opérations à effectuer, qui seront, en 2017, rendues plus complexes, compte tenu des élections politiques qu'il conviendra d'organiser. Au cours du premier semestre de l'année 2017, se dérouleront deux scrutins (élection présidentielle, les 23 avril et 7 mai, élections législatives, les 11 et 18 juin), pour lesquels s'appliqueront les dispositions du code électoral intéressant :

- les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans au plus tard la veille du scrutin ;
- les catégories d'électeurs visées à l'article L. 30, qui peuvent solliciter leur inscription en dehors de la période de révision des listes.

Pour faciliter la transmission et l'exploitation des deux tableaux statistiques (cf : pièces jointes), vous pourrez déposer une version scannée de chaque document revêtu des signatures des membres de la commission.

Je vous rappelle que pour les communes disposant de plusieurs bureaux de vote, les différents tableaux doivent être établis et télétransmis, **pour chaque bureau de vote.**

Dans le cadre de la télétransmission vous pouvez scanner l'ensemble des documents signés (chaque bureau de vote et un état global récapitulatif pour la commune) et ne faire qu'un seul dépôt par type de liste (principale, complémentaire municipale et complémentaire européenne).

I – Inscription d’office des personnes atteignant l’âge de 18 ans

La liste des personnes concernées, proposées à l’inscription, vous est adressée directement par l’Insee, sur la base du fichier de recensement du ministère de la défense nationale.

a) Personnes ayant atteint ou atteignant la majorité entre le 1^{er} mars 2016 et le 28 février 2017

Les intéressés doivent, si leur inscription est retenue par les commissions administratives, figurer sur le tableau rectificatif n° 1 (publié le 10 janvier 2017).

b) Personnes atteignant la majorité entre le 1^{er} mars 2017 et le 22 avril 2017 (veille du premier tour de l’élection présidentielle)

L’article L. 11-2, 2^e alinéa, dispose qu’« au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d’office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d’âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu’elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi. »

Lorsqu’il est fait application de ces dispositions, « la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales. » (article L. 17, 4^e alinéa).

Pour les inscriptions d’office des jeunes qui atteindront l’âge de 18 ans entre le 1^{er} mars et le 22 avril 2017, les commissions administratives devront donc se réunir **au plus tard le 1^{er} février 2017** (présidentielle).

c) Personnes atteignant la majorité entre le 23 avril et le 10 juin 2017 (veille du premier tour des élections législatives)

Les commissions administratives se réuniront **au plus tard le 1^{er} avril 2017** pour inscrire d’office les jeunes atteignant l’âge de 18 ans entre les deux dates précitées.

II – Inscription d’électeurs en dehors de la période de révision des listes électorales, au titre des articles L. 30 et suivants du code électoral

Les catégories d’électeurs concernées sont les suivantes :

- « 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d’inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d’activité, libérés d’un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d’inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- 2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d’inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d’âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d’inscription ;
- 4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d’inscription ;
- 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l’exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l’effet d’une décision de justice. »

Pour être recevables, les demandes d’inscription doivent être déposées en mairie jusqu’au dixième jour précédant celui du premier tour de scrutin. La commission administrative compétente statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin. Ses décisions sont notifiées dans les deux jours, par le maire, à l’intéressé et, s’il y a lieu, au maire de la commune de radiation.

Le maire inscrit l'électeur sur les listes électorales, ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

La réception des documents de travail préparés par l'INSEE et les différentes tâches que vous aurez à accomplir, à des périodes rapprochées voire communes, pour mener à bien la révision puis la refonte de vos listes électorales, me conduisent à vous communiquer le calendrier suivant, dont les différentes échéances sont assorties de consignes qu'il conviendra de suivre strictement :

<i>Dates</i>	<i>Phase</i>	<i>Nature de l'échéance</i>	<i>Suite à donner par les mairies et/ou les commissions administratives</i>	<i>Observations</i>
déjà effectué par l'Insee le 27 septembre 2016	1	Envoi par l'INSEE aux mairies de la liste, proposée pour l'inscription d'office, des jeunes atteignant 18 ans avant le 1 ^{er} mars 2017, à inscrire au titre de l'article L. 11-1 ;	A mettre à la disposition des commissions administratives, pour examen des inscriptions.	Les inscriptions décidées par les commissions administratives doivent être portées sur le « tableau rectificatif n° 1 » du 10 janvier 2017 (cf. phase 4).
22 novembre 2016	2	Envoi par l'INSEE aux mairies de la liste, proposée pour l'inscription d'office, des jeunes atteignant 18 ans entre le 1 ^{er} mars et le 22 avril 2017, à inscrire au titre de l'article L. 11-2.	A mettre, dès réception , à la disposition des commissions administratives, pour examen des inscriptions au plus tard le 1^{er} février 2017 .	Ces additions doivent être consignées sur un tableau spécifique (« tableau des additions ») publié le 6 février 2017 (cf. phases 6, 7 et 8). Comme les commissions disposeront des informations de l'INSEE dès la fin du mois de décembre 2016, rien ne s'oppose à ce que ces inscriptions soient examinées lors de la réunion au cours de laquelle est dressé le tableau du 10 janvier. Néanmoins, ces jeunes ne doivent figurer ni sur le tableau du 10 janvier, ni sur celui du 28 février, ni sur la liste électorale entrant en vigueur le 1^{er} mars . Ils doivent être ajoutés en temps utile à la fin de cette liste et ces inscriptions n'entrent en vigueur que le 23 avril 2017.
31 décembre 2016	3	Permanence à assurer en mairie pour la réception des demandes d'inscription.	pour les mairies habituellement ouvertes le samedi : aux heures ordinaires d'ouverture. pour toute autre mairie : aux heures fixées par le maire, sans que cet horaire puisse être inférieur à 2 heures.	Le maire doit veiller, par affichage spécial ou publication dans un journal local, à informer ses administrés de ces horaires.
du 2 au 9 janvier 2017	4	Établissement du tableau rectificatif n°1 de la liste électorale et des 2 listes complémentaires	les commissions doivent avoir statué, le 9 janvier au plus tard, sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8 du code électoral.	Ne pas faire figurer, sur ce tableau, les additions résultant de l'exploitation des listes adressées par l'INSEE et évoquées dans les phases 2, 6 et 7.
10 janvier 2017	5	Publication du tableau rectificatif n°1 de la liste électorale et des 2 listes complémentaires.	Les tableaux, dûment signés par les trois membres des commissions, sont déposés au secrétariat de mairie et avis en est donné par voie d'affiche.	Un exemplaire de chaque tableau rectificatif est déposé par télétransmission, ce même jour , sur la plate-forme Elistelec en PDF avec les signatures. <i>Ne pas adresser, à ce stade, les listes électorales communales actualisées.</i>
entre le 10 janvier et le 1 ^{er} février 2017	6	Inscription d'office des jeunes qui deviendront majeurs entre le 1 ^{er} mars et le 23 avril 2017	Les commissions statuent sur la base des listes de l'INSEE (cf. phase 2).	Le tableau correspondant ne comporte que les additions à la liste électorale résultant de l'exploitation de ces listes INSEE.
du 1 ^{er} au 5 février 2017 au plus tard	7	Établissement du « tableau des additions » en vue de l'élection présidentielle.	Ne faire figurer sur ce tableau aucune autre addition à la liste. Les additions de ce tableau s'ajouteront définitivement à la liste électorale le 23 avril 2017.	Les inscriptions du tableau ne sont en aucun cas reprises ni comptabilisées sur le « tableau rectificatif n° 2 » au 28 février 2017 .
6 février 2017	8	Publication du « tableau des additions » en vue de l'élection présidentielle.	Le tableau, dûment signé par les trois membres de la commission compétente, est déposé au secrétariat de mairie et avis en est donné par voie d'affiche (cf. pièce jointe)	Un exemplaire de chaque tableau rectificatif est déposé par télétransmission, ce même jour , sur la plate-forme Elistelec en version PDF, scanné avec les signatures des membres de la commission administrative.
jusqu'au 28 février 2017	9	Établissement du « tableau rectificatif n°2 » de la liste électorale et des 2 listes complémentaires.	Les commissions y font figurer les additions et radiations résultant des décisions judiciaires, avis de l'INSEE, décès) intervenus depuis la publication du « tableau rectificatif n°1 ».	Les inscriptions du tableau additions (voir phases 6 à 8) ne sont, en aucun cas, reprises ni comptabilisées sur ce tableau .

<i>Dates</i>	<i>Phase</i>	<i>Nature de l'échéance</i>	<i>Suite à donner par les mairies et/ou les commissions administratives</i>	<i>Observations</i>
14 février 2017	10	Envoi par l'INSEE aux mairies de la liste, proposée pour l'inscription d'office, des jeunes atteignant 18 ans entre le 23 avril et le 10 juin 2017, à inscrire au titre de l'article L. 11-2.	A mettre à la disposition des commissions administratives, pour examen des inscriptions au plus tard le 1^{er} avril 2017 .	Ces additions doivent être consignées sur un « tableau des additions » publié au plus tard le 6 avril 2017 (cf. phases 12 et 13). Si les commissions disposent déjà des informations de l'INSEE lors de la réunion du 28 février 2017, rien ne s'oppose à ce que ces inscriptions soient examinées à cette date. Néanmoins, ces jeunes ne doivent figurer ni sur le « tableau n°2 » du 28 février, ni sur la liste électorale entrant en vigueur le 1^{er} mars, ni sur celle en vigueur le 23 avril 2017 . Ils doivent être ajoutés à la fin de cette liste après le 2 ^e tour de la présidentielle et ces inscriptions n'entreront en vigueur que le 11 juin 2017.
28 février 2017	11	Publication du « tableau rectificatif n°2 ».	Les tableaux, dûment signés par les membres des commissions, sont déposés au secrétariat de mairie. Avis en est donné par voie d'affiche (cf. pièce jointe)	Un exemplaire de chaque tableau n°2 est déposé par télétransmission, ce même jour , sur la plateforme Elistelec au format PDF.
du 28 février au 1 ^{er} avril 2017	12	Inscription d'office des jeunes qui deviendront majeurs entre le 23 avril et le 10 juin 2017.	Les commissions statuent sur la base des listes de l'INSEE (cf. phase 10).	Le « tableau des additions » correspondant ne comporte que les additions à la liste électorale résultant de l'exploitation de ces listes INSEE
28 février ou 1^{er} mars 2017	13	Établissement et édition de la liste électorale et des 2 listes complémentaires, refondues .	La liste électorale générale et les 2 listes complémentaires, en vigueur à compter du 1 ^{er} mars, <u>seront télétransmises aussitôt sous forme de fichiers sur la plateforme Elistelec</u>	Les jeunes gens inscrits dans le cadre des phases 2, 6 à 8, 10 et 12, ne figurent en aucun cas sur la liste arrêtée au 28/02/2017. Les 3 listes électorales (sous forme de fichiers xml ou esv) devront être déposées dès le 1^{er} mars et, en tout état de cause, au plus tard le jeudi 9 mars 2017
28 février ou 1 ^{er} mars 2017	13	Établissement et envoi des deux états statistiques (cf. pièces jointes)	Les deux états sont télé-transmis sur la plate-forme Elistelec	En pratique, les 2 annexes seront scannées avec le tableau rectificatif n°2 signé, pour ne constituer qu'un seul document.
du 2 au 5 avril 2017 au plus tard	14	Établissement du « tableau des additions » en vue des élections législatives.	Ne faire figurer sur ce tableau aucune autre addition à la liste. Les additions de ce tableau s'ajouteront définitivement à la liste électorale le 11 juin 2017.	Les additions des « tableaux d'additions » (présidentielle, législatives) n'auront pas à être reprises sur le tableau rectificatif n°1 publié le 10/01/2018
6 avril 2017	15	Publication du « tableau des additions » en vue des élections législatives.	Le tableau dûment signé par les membres de la commission compétente, est déposé au secrétariat de mairie et avis en est donné par voie d'affiche (cf. pièce jointe)	Un exemplaire de chaque tableau rectificatif est déposé par télétransmission, ce même jour , sur la plate-forme Elistelec en format PDF, scanné avec les signatures des membres de la commission administrative.
13 avril 2017	16	Date limite de réception en mairie de demandes d'inscription sur les listes électorales dans le cadre de l'article L. 30 du code électoral	Les commissions administratives doivent statuer sur ces demandes au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin	
18 avril 2017	17	Établissement et publication d'un état ("tableau des 5 jours") des rectifications intervenues depuis le 28 février 2017, y compris celles qui résultent des décisions des commissions administratives, prises dans le cadre de la phase 16	dressé à la diligence du maire, qui le publie par voie d'affiche (aucun modèle type).	Un exemplaire du tableau des 5 jours est déposé par télétransmission, ce même jour , sur la plate-forme Elistelec. Les modifications qui y sont listées n'auront pas à être reprises sur le tableau n°1 au 10/01/2018
1 ^{er} juin 2017	18	Date limite de réception en mairie de demandes d'inscription sur les listes électorales dans le cadre de l'article L. 30 du code électoral	Les commissions administratives doivent statuer sur ces demandes au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin	
6 juin 2017	19	Établissement et publication d'un état (tableau des 5 jours) des rectifications intervenues depuis le 23 avril 2017, y compris celles qui résultent des décisions des commissions administratives, prises dans le cadre de la phase 18	dressé à la diligence du maire, qui le publie par voie d'affiche (aucun modèle type).	Un exemplaire du tableau des 5 jours est déposé par télétransmission, ce même jour , sur la plate-forme Elistelec. Les modifications qui y sont listées n'auront pas à être reprises sur le tableau n°1 au 10/01/2018

III – Documents nécessaires pour rendre compte de la révision des listes électorales

Les documents à utiliser pour établir les tableaux rectificatifs n^{os} 1 et 2 (de la liste électorale principale et des deux listes électorales complémentaires), le tableau des additions (présidentielle) publié le 6 février 2017 et celui (en vue des législatives) publié le 6 avril sont ceux générés par votre application informatique. Ils peuvent ensuite être déposés (via le portail Elistelec) :

- soit sous forme d'un fichier d'électeurs (format xml ou csv). Il conviendra dans ce cas de compléter ce dépôt par celui (au format pdf) de la dernière page de chaque tableau, signée par les membres de la commission administrative ;
- soit, plus commodément, de l'intégralité du tableau signé et enregistré au format pdf.

Vous trouverez ci-joint les affiches « Avis de dépôt » à utiliser pour annoncer en mairie la publication des tableaux rectificatifs et additionnels (il est inutile d'en adresser une copie à la préfecture à titre de compte-rendu)

Je vous fais également parvenir, ci-annexé, les états statistiques annuels (« Annexe I » et « annexe II »), qu'il conviendra de joindre, renseignés, au tableau rectificatif n° 2 que vous déposerez le 28 février 2017 sur la plate-forme Elistelec. En pratique, ces deux annexes seront scannées avec le tableau rectificatif, en un seul document (cf. phase 13 du tableau ci-dessus).

IV – Refonte de la liste électorale au 1^{er} mars 2017

a) Télétransmission de la liste électorale générale des électeurs français et des deux listes électorales complémentaires (ressortissants européens)

Comme je vous l'ai indiqué, il sera procédé, le 1^{er} mars 2017, à la refonte des listes électorales et à l'édition de nouvelles cartes d'électeur. Les planches nécessaires à l'édition de celles-ci vous seront adressées au cours de la deuxième quinzaine de février 2017.

Les trois listes me seront télétransmises, dès le 1^{er} mars et au plus tard le 9 mars 2017 (sans qu'il y ait lieu de la scinder en bureaux de vote), sous la forme de fichiers xml ou csv. Tout autre format (en particulier pdf) est à exclure.

Les fichiers fournis rempliront un double objectif :

- ils répondront aux prescriptions réglementaires, qui imposent au maire de transmettre chaque année au préfet une copie des listes électorales de la commune ;
- ils me permettront de constituer un fichier d'adresses, qui sera utilisé pour réaliser l'impression des enveloppes de propagande destinées aux électeurs, lors des deux tours des deux scrutins de 2017.

Compte tenu de cette dernière finalité, vous veillerez à ce que les données concernant un même électeur figurent sur une seule ligne (une présentation par page, avec sauts de page, informations fusionnées, colonne élargissement ... est à proscrire pour cet envoi ; une telle structure de fichier sera réservée à l'édition "papier" des exemplaires de la liste que vous utiliserez en mairie).

Les données contenues dans le fichier seront, pour chaque électeur, composées **des mentions obligatoires** de toute liste électorale : nom(s) de naissance, voire d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de l'électeur, avec indication du nom de la rue ou de la voie (et du n° quand il existe).

Sur ce point, j'ai observé que certaines communes réservent, dans leur fichier, des champs pour rendre compte de l'adresse de l'électeur dans la commune (y compris pour celui qui n'est inscrit qu'au titre de contribuable) et une autre série de champs pour mentionner l'adresse de son domicile, lorsque celui-ci est hors de la commune d'inscription. Les maires concernés veilleront à ce que, pour tout électeur, le domicile figure effectivement dans les colonnes dédiées aux éléments d'adresse du domicile.

Le code postal de la commune de domicile doit être renseigné. Pour le cas particulier des électeurs ayant leur domicile à l'étranger, la mention « 99 » tiendra lieu de code postal.

La liste électorale refondue consistera, après intégration des nouveaux inscrits (autres que ceux de 18 ans figurant sur les « tableaux d'additions ») et suppression des mentions concernant les électeurs radiés, à reclasser l'ensemble des électeurs dans l'ordre alphabétique (sur le critère du nom de naissance) et à procéder à une nouvelle numérotation. C'est sur ces bases que le fichier des électeurs devra être établi et transmis. Il ne saurait donc contenir d'électeurs radiés. Vous vous assurerez, avant la transmission, que le nombre d'électeurs listés correspond bien au total des inscrits que vous aurez arrêté au 28 février 2017. (Rappel : les personnes atteignant l'âge de 18 ans postérieurement au 28 février 2017 n'ont pas à y figurer).

Je vous remercie de donner les consignes et le mode opératoire (afin de pallier les absences momentanées de la personne en charge des listes électorales) pour que les fichiers des trois listes électorales soient télé-transmis sur la plate-forme Elistelec dès le 1^{er} mars 2017, sans trop anticiper (car des radiations sur avis de l'INSEE pourraient encore vous parvenir dans les derniers jours de février), mais sans différer, les opérations de contrôle et de restructuration des données reçues, qui doivent être conduites à leur terme par mes services, au plus tard, le 9 mars 2017.

b) Imprimés utilisés et transmis dans le cadre de la révision et de la refonte des listes électorales

Il a été constaté, lors de précédentes élections, que les imprimés établis habituellement par mes services : tableaux rectificatifs, tableaux des additions, chemises de listes électorales (générale et complémentaires), chemises de listes d'émargement, feuillets intercalaires de listes complémentaires, étaient peu utilisés et s'étaient révélés redondants avec la généralisation des outils informatiques. Ils ne vous seront donc plus proposés, les modèles produits par les applications dont vous disposez étant parfaitement adaptés et conformes aux exigences réglementaires.

Vous noterez qu'aucune transmission par voie postale n'est nécessaire. **Les différents tableaux et listes électorales** résultant de la révision et de la refonte à mettre en œuvre **doivent être télétransmis uniquement sur Elistelec** (toute autre utilisation d'une boîte fonctionnelle ou professionnelle de la préfecture est à exclure). Ceux d'entre vous qui auraient égaré leur identifiant et/ou leur mot de passe pour accéder à la plate-forme peuvent en solliciter la communication par un courriel adressé à pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr



Des rappels ponctuels, par circulaire ou par courriel, vous seront adressés avant chaque échéance importante de la procédure que j'ai décrite. Le service des élections se tient, bien sûr, à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions qui vous seraient utiles pour mener à bien les opérations évoquées.

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Steffan'.

Béatrice STEFFAN